

DEAL

R02-2026-02-12-00009

Déclaration de projet-PLU de la commune du
Vauclin-extension SECPA lieu-dit Morne Jalouse



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

**approuvant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan
Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du Vauclin
pour l'extension du périmètre de la carrière de la Société d'Exploitation de la
Carrière Paquemar (SECPA) située sur le territoire de la commune du Vauclin
au lieu-dit Morne Jalouse**

LE PRÉFET

Vu la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique et son article 40 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2, L. 300-6, L. 153-54 à L. 153-59 et R. 153-15 à R. 153-17 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2025 nommant Monsieur Etienne DESPLANQUES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2026-01-22-00002 en date du 22 janvier 2026 portant délégation de signature à Madame Stéphanie MATHEY, directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu l'arrêté n°R02-2026-02-06-00004 en date du 6 février 2026 portant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Emmanuel VOS, directeur adjoint de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0030 du 24 juillet 2014 portant autorisation la société SECPA à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert située au lieu-dit « Morne Jalouse » sur le territoire de la commune du Vauclin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-12-01-00004 du 1er décembre 2023 prescrivant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Vauclin pour l'extension du périmètre de la carrière de la société SECPA ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2024-04-25-00003 portant arrêt du bilan de la concertation préalable relative à la procédure de déclaration de projet valant

mise en compatibilité du PLU de la commune du Vauclin ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique (CAESM) approuvé le 25 septembre 2018 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune du Vauclin en vigueur ;

Vu l'avis favorable du 12 décembre 2024 de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Vu l'avis favorable du 4 février 2025 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, sous sa formation « Carrières » ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de Martinique en date du 24 février 2025 ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 octobre au 12 novembre 2025 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 1^{er} décembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal du Vauclin par délibération en date du 26 janvier 2026 ;

Considérant que le projet d'extension de la carrière SECPA porte sur une superficie de 2,86 hectares répartie sur les parcelles cadastrées OT0666 et OT0663 ;

Considérant que ce projet vise à maintenir l'auto-suffisance de la Martinique et à garantir la continuité de l'approvisionnement en matériaux de type andésite entrant dans la composition des bétons conformes aux normes de construction applicables en zones sismiques et cycloniques

Considérant que les dispositions du PLU en vigueur sur le territoire de la commune du Vauclin ne permettent pas la réalisation du projet en l'état ;

Considérant que le projet présente, au sens de l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme, un caractère d'intérêt général, compte tenu des enjeux économiques, sociaux et de sécurité des constructions ;

Considérant le risque de rupture d'approvisionnement régulier du marché en matériaux de construction, qui aurait pour conséquence la déstabilisation durable de l'activité économique de la Martinique, la procédure de DPMEC du PLU du Vauclin est conduite par le Préfet de la Martinique en application des dispositions de l'article R.153-17 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'une réunion d'examen conjoint réunissant les personnes publiques associées s'est tenue le 3 février 2025 et a donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Intérêt général du projet.

Le projet d'extension du périmètre de la carrière de la société SECPA, située sur le territoire de la commune du Vauclin, présente un intérêt général.

Il contribue au maintien de l'autosuffisance de la Martinique en matériaux de construction indispensables à la réalisation d'infrastructures et de bâtiments répondant aux normes parasismiques et paracycloniques. Il participe également à la pérennisation de l'activité économique locale et des emplois associés.

Le maintien de l'exploitation sur un site unique permet en outre de limiter les déplacements de poids lourds et d'engins de chantier, contribuant ainsi à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Article 2 : Approbation de la déclaration de projet.

La déclaration de projet relative à l'extension du périmètre de la carrière Paquemar, dans la continuité du site d'exploitation existant sur la commune du Vauclin, est approuvée.

Cette déclaration de projet emporte mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la commune du Vauclin, conformément aux pièces figurant au dossier approuvé.

Article 3 : Publicité et information du public.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Martinique et fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie du Vauclin. Cet affichage sera annoncé en caractère apparent dans un journal à diffusion locale.

Le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pourra être consulté :

- sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Martinique (<https://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/procedures-en-cours-r209.html>) ;
- sur le site internet de la commune du Vauclin <https://www.ville-vauclin.fr> (lien de renvoi vers le site de la DEAL) ;
- à la DEAL de la Martinique ;
- à la mairie du Vauclin.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif de Fort-de-France peut également être saisi, via l'application informatique « Télérecours Citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 5 : Exécution de la décision.

Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique, le maire de la commune du Vauclin et la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le 12 FEV. 2026

Pour le préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement

Pierre Emmanuel VOS